

# VD\_OMNI PE.2013.0437 vom 1. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2013.0437](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0437)

FR: VD\_OMNI PE.2013.0437 du 1 décembre 2014

IT: VD\_OMNI PE.2013.0437 del 1 dicembre 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision de révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE d'un ressortissant brésilien séparé de son épouse, ressortissante portugaise titulaire d'une autorisation d'établissement. En effet, au vu de la rupture définitive de l'union conjugale, le recourant ne peut plus se prévaloir de l'art. 3 par. 1 de l'Annexe I ALCP, sous peine de commettre un abus de droit manifeste. Il ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

La LEtr (RS 142.20) n'est applicable aux membres de la famille des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi fédérale prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour et ses descendants ont le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP). La jurisprudence du Tribunal fédéral (v. p. ex. 2C\_880/2012 du 25 janvier 2013; 2C\_494/2013 du 2 juin 2013; 2C\_347/2013 du 1 er mai 2013 ) retient toutefois qu'en cas de séparation des époux, il y a abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 130 II 113 consid. 9.4 p. 134; arrêt 2C\_826/2011 du 17 janvier 2012 consid. 3.1). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En l'espèce, mariés le 30 septembre 2010, le recourant et son épouse se sont séparés une première fois le 1

### E. 5

juin 2011. Après avoir repris la vie commune en février 2012, ils se sont à nouveau séparés le 13 avril 2013. Ils ont ensuite décidé, le 8 mai 2013, devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, de reprendre à nouveau la vie commune, ce qu'ils ont fait le 13 mai 2013. Cette reprise a toutefois été très brève puisque, le 5 juin 2013, ils ont décidé à nouveau de se séparer. Dans une lettre adressée le même jour au président du Tribunal d'arrondissement de Lausanne, Y. \_\_\_\_\_ a clairement exprimé son intention de divorcer d'avec le recourant. Celui-ci a également, lors d'un entretien téléphonique du 5 juin 2013 avec une collaboratrice du Centre social régional de Renens, indiqué qu'il

entendait se séparer de son épouse. Le recourant fait valoir que, dès lors que son épouse et lui ont été autorisés à vivre séparés pour une durée de six mois par ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale du 23 juillet 2013, c'est à tort que l'autorité intimée a considéré leur séparation comme une rupture définitive du lien conjugal. Or, cet élément n'est pas déterminant dans le cadre du présent litige. La question de savoir si l'union conjugale est rompue ou non est une question de fait et ne dépend pas de la situation légale des époux, notamment de l'existence ou non d'une convention ou d'un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale. En outre, la durée de séparation indiquée dans les conventions ou mesures protectrices de l'union conjugale ne sert, pour l'essentiel, qu'à déterminer la durée des différentes mesures stipulées ou ordonnées, notamment celle de la contribution d'entretien ou de l'attribution de la jouissance du logement de la famille (cf. PE.2010.0119 du 20 juillet 2010, consid. 3b; PE.2009.0272 du 9 février 2010, consid. 2b). En l'espèce, du reste, le recourant et son épouse n'ont pas repris la vie commune à l'échéance de cette durée de six mois fixée par l'ordonnance de mesures protectrices de l'union conjugale. Quant aux déclarations de l'épouse, dans sa lettre du 29 janvier 2014, selon lesquelles elle n'aurait pas encore pris la décision définitive de se séparer d'avec le recourant, elles paraissent plutôt dictées par la volonté de faire échapper celui-ci à la décision rendue par le SPOP, comme semblent l'avoir été toutes les tentatives du couple de vivre à nouveau ensemble, qui sont chacune intervenues suite à un préavis ou à une décision du SPOP. Au vu de la rupture définitive de l'union conjugale, le recourant ne peut ainsi plus se prévaloir de l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP, sous peine de commettre un abus de droit manifeste. 2. Il reste à examiner si, comme le prétend l'intéressé, une prolongation de l'autorisation de séjour peut lui être accordée sur la base de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Cette disposition autorise la poursuite du séjour en Suisse pour des raisons personnelles majeures. Ces raisons sont notamment données lorsque la réintégration sociale du conjoint étranger dans le pays de provenance semble fortement compromise (cf. art. 50 al. 2 LEtr), seul critère susceptible d'entrer en ligne de compte in casu. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (v. p. ex. 2C\_1111/2013 du 12 mai 2014; 2C\_983/2014 du 31 octobre 2014), l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que - eu égard à l'ensemble des circonstances - l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; 1 consid. 4.1 p. 7). Sur ce point, c'est la situation personnelle de l'intéressé qui est décisive et non l'intérêt public que revêt une politique migratoire restrictive. Il s'agit par conséquent uniquement de décider du contenu de la notion juridique indéterminée "raisons personnelles majeures" et de l'appliquer au cas d'espèce, en gardant à l'esprit que l'art. 50 al. 1 let. b LEtr confère un droit à la poursuite du séjour en Suisse, contrairement à l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; sur la possibilité de néanmoins tenir compte, dans le cadre de l'examen des conditions de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, des indices fondant des cas individuels d'une extrême gravité énoncés aux art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201], voir ATF 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; arrêts 2C\_326/2013 du 20 novembre 2013 consid. 2.3 et 5.4; 2C\_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.2; 2C\_365/2010 du 22 juin 2011 consid. 3.2). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les

conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 395; 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 350; arrêt 2C\_1062/2013 du 28 mars 2014, consid. 3.2.1). La jurisprudence considère aussi que les obstacles à l'exécution du renvoi peuvent, dans certaines circonstances, fonder une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr (cf. ATF 137 II 345 consid. 3.3.2 p. 351 s.; arrêts 2C\_13/2012 du 8 janvier 2013 consid. 3.4; 2C\_236/2011 du 2 septembre 2011 consid. 2.2; arrêt précité 2C\_1062/2013, consid. 3.2.2). En l'espèce, le recourant, âgé de 37 ans, a vécu dans son pays natal jusqu'à son arrivée en Suisse, il y a peu (le 30 septembre 2010). A part sa sœur, qui réside en Suisse, il possède au Brésil encore toute sa famille, plus particulièrement ses deux filles, âgées de treize et onze ans, qu'il est allé voir une fois par année, pendant ses vacances. S'agissant de sa volonté de prendre part à la vie économique, elle est certaine puisqu'il a occupé différents emplois et est autonome financièrement. Il n'est cependant pas au bénéfice de qualifications professionnelles particulières. Et s'il s'est sans doute trouvé en incapacité de travail durant une longue période, aucun élément ne permet toutefois de penser qu'elle demeurera permanente. Contrairement à ses explications, le recourant ne se trouve donc nullement dans un cas de détresse personnelle en raison de la perte de son statut administratif en Suisse. Sa situation ne diffère pas de celle de ses compatriotes appelés à rentrer au pays et confrontés à une situation économique et sociale plus difficiles qu'en Suisse. 3. Il découle des considérations qui précède que le recours doit être rejeté, aux frais de son auteur (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD), et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.